

Arrêté portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire de la commune de Ribeauvillé

Ribeauvillé, le 22 août 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L.2542-4 ;

VU la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 modifié, portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et de pièces d'artifice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'usage des pétards et d'artifices de divertissement constitue un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que ce danger risque d'être encore accru lors de la fête des Vignerons des 26 et 27 août 2022, où des milliers de personnes sont attendues dans les rues de la ville dans un contexte sécuritaire national tendu ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en évitant notamment les mouvements de foule, et de prévenir la survenance d'incendies ou d'en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est nécessaire d'interdire temporairement la vente, la détention, et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement ;

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

Arrête

Article 1 : À compter du samedi 3 septembre 2022 à 08h00 et jusqu'au lundi 5 septembre à 24h00, période couvrant les festivités de la Fête des Ménétriers, la vente, la détention, le transport et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sont interdits sur tout le territoire de la commune de RIBEAUVILLE.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La gendarmerie, les brigades vertes, le chef de service de la police municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leur ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié notamment par affichage et dont ampliation sera adressée à

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- les Brigades Vertes
- La Police Municipale
- La Gendarmerie
- Le SDIS
- Le Comité des Fêtes de Ribeauvillé
- Affichage
- Recueil des actes administratifs

Le Maire,

Jean- Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67000 STRASBOURG Cedex*